



Les Issambres - Le Village - La Boueerie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 /209

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ACTIVITES NAUTIQUES PLAGE DES PIERRATS 2023 S.A.S. FRED'ERIC –

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,  
VU l'article 34 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 »,  
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,  
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,  
VU la décision municipale n° 2023/58 du 8 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal spécifique aux activités nautiques sur la plage des Pierrats en 2023,  
VU la publication préalable publiée sur le site internet de la ville du 24 janvier 2023 au 24 mars 2023 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public à l'entrée du port des Issambres pour signaler son activité, d'un espace d'accueil de 5 m<sup>2</sup> maximum en amont de l'accès de service à la plage, puis en arrière de plage un espace de stockage de 10 m<sup>2</sup> le long du talus durant la saison estivale 2023,  
**CONSIDERANT** que la S.A.S. FRED'ERIC a manifesté son intérêt dans les délais impartis, et que son dossier de candidature, complet, répond aux critères d'attribution de la Commande Municipale,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de lier la Commune et la « S.A.S. FRED'ERIC », sise 51 rue Jules Barbier – le Stanislas – 83700 Saint-Raphaël (SIRET n° 828 514 331 00010) pour favoriser le développement de la location de véhicules nautiques de propulsion (seabob), ...  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité,  
**CONSIDERANT** que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,  
**CONSIDERANT** que cette occupation du Domaine Public Communal doit être autorisée du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation d'occuper le domaine public est accordée à la S.A.S. FRED'ERIC (SIRET n° 828 514 331 00010) sise 51 rue Jules Barbier – le Stanislas – 83700 Saint-Raphaël, afin de favoriser le développement de la location de véhicules nautiques de propulsion (type Seabob) sur la plage des Pierrats du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023. La redevance versée à la Commune s'élève à la somme forfaitaire de 2 010 € (deux mille dix euros), frais forfaitaires de gestion inclus, payable en un versement à réception d'un titre de recettes (décision municipale n° 2023/58 du 8 février 2023) à compter du 30 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et la S.A.S. FRED'ERIC, représentée par sa

**AR Prefecture**

083-218301075-20230405-ARR2023209-AR  
Reçu le 05/04/2023

Présidente Madame VIANO Frédérique, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

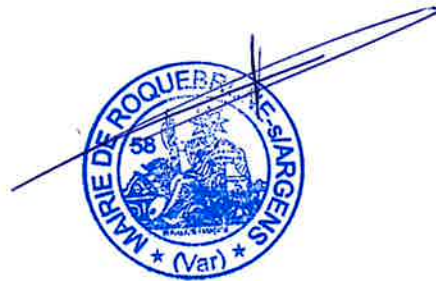
- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 05 AVR 2023

Pour le Maire et par délégation,  
**Caroline DEMONEIN**  
*Adjointe au Maire*  
*Déléguée au Domaine Public*



# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION D'ACTIVITES NAUTIQUES NON MOTORISEES PLAGE DES PIERRATS 2023 AVEC LA S.A.S. FRED'ERIC

## Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020 modifiée par délibération N° 26 en date du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal,

**D'une part,**

## Et :

La S.A.S. FRED'ERIC, 51 rue Jules Barbier – Le Stanislas 83700 Saint-Raphaël (SIRET n° 828 514 331 00010), représentée par sa Présidente, Madame VIANO Frédérique.

**D'autre part.**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### I - GENERALITES

#### **I-A) OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et la S.A.S. FRED'ERIC pour l'installation d'activités nautiques non motorisées (kayaks transparents, sea-bob, step paddle...) en arrière de la plage des Pierrats (stockage de matériel), sur la parcelle cadastrée CE n° 107 située en entrée de Port des Issambres et en amont de l'accès de service de la plage des Pierrats..

A cet effet, la Commune autorise, à titre précaire, l'occupation du Domaine Public Communal selon les conditions ci-dessous énoncées et après publication d'une manifestation d'intérêt de la présente autorisation d'occupation du domaine public sur le site internet de la Commune ([www.roquebrune.com](http://www.roquebrune.com)) du 24/01/2023 au 24/03/2023.

#### **I-B) DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la période du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

**II-A) MOYENS PROPOSES**

La Commune autorise la S.A.S. FRED'ERIC à implanter :

- une structure en bois de couleur blanc de 5 m<sup>2</sup> maximum sur un espace de 20 m<sup>2</sup> environ comprenant également tout le matériel de signalétique nécessaire (flammes publicitaires, modèles de matériel,...) sis parcelle cadastrée CE n° 107 située en entrée de Port des Issambres ;
- une structure en bois de 5 m<sup>2</sup> maximum située en amont de l'accès de service de la plage des Pierrats valant point d'accueil ;
- un espace de stockage de matériel d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> maximum installé en arrière de la plage des Pierrats et du lot de plage, en métal de couleur neutre (et une flamme publicitaire en bord de R.D. 559).

**En contrepartie de l'occupation du Domaine Public Communal, la S.A.S. FRED'ERIC versera à la Commune une redevance forfaitaire de 2 010 € (deux mille dix euros), frais forfaitaires de gestion inclus, exigible en un versement après réception d'un titre de recettes à compter du 30 septembre 2023 (Décision Municipale n° 2023/58 du 8 février 2023).**

La Commune autorise la S.A.S. FRED'ERIC à poser sous sa propre responsabilité de la signalétique qui sera démontée en fin de saison.

La Commune s'engage à diffuser localement, au travers de tous les outils dont elle dispose, toutes les informations relatives aux actions de promotion de la pratique des activités nautiques non motorisées.

Les usagers devront utiliser prioritairement les parkings publics riverains sans entrave aux accès publics aux plages.

La Commune sera associée à toutes les opérations promotionnelles concernant les différents publics roquebrunois.

Ainsi, le nom de la Commune, en tant que partenaire devra figurer sur tous les documents officiels ou de propagande, ainsi que dans les divers articles de presse.

Les représentants de la Commune seront associés au protocole de ces actions.

**II-B) CONTROLE DE LA COMMUNE**

Dans le cadre de ces prérogatives, la Commune pourra à tout moment contrôler le fonctionnement et les installations de la société.

**II-C) FONCTIONNEMENT**

Le matériel sera entreposé sur l'espace dédié (matériel de sécurité et d'accueil).

La S.A.S. FRED'ERIC assumera la globalité du fonctionnement de ses prestations.

Les conditions de fonctionnement de la pratique des activités nautiques non motorisées devront correspondre à la réglementation en vigueur.

**II-D) RESILIATION DE PLEIN DROIT**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de force majeure, et en particulier en cas de mesures d'urgence dues à la situation sanitaire exceptionnelle imputable au virus COVID 19.

Dans un tel cas, la présente convention prendrait fin immédiatement, dès l'annonce de mesures coercitives ne permettant plus l'exercice des activités de la SAS FRED'ERIC. Si l'activité est interrompue précocement en cas de force majeure, le paiement de la redevance sera effectué au prorata de la période d'occupation effective.

### III – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

#### **III-A) MESURES SANITAIRES OBLIGATOIRES LIEES AU COVID 19**

Compte-tenu de la situation sanitaire, la S.A.S. FRED'ERIC aura également pour obligation de respecter et mettre en œuvre les mesures de sécurité sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, qui sont ou seraient en vigueur et applicables pendant la durée de la présente convention.

#### **III-B) CONTRAINTES POUR LES AMENAGEMENTS**

Les différents modules installés devront s'intégrer parfaitement à l'environnement naturel préservé.

#### **III-C) RESPONSABILITE**

La S.A.S. FRED'ERIC devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les publics et les pratiques d'activités proposées.

Elle devra mettre en service, pour toutes les activités, du matériel (gilets, matériel nautique non motorisé, etc.) répondant aux normes en vigueur.

La S.A.S. FRED'ERIC assumera l'entière responsabilité de la gestion et de l'organisation de ses activités.

Les attestations d'assurance (R.C. etc.) devront être accessibles aux usagers.

Le fonctionnement administratif de la société devra correspondre aux obligations déclaratives et réglementaires en vigueur liées aux statuts et à la nature des activités pratiquées.

#### **III-D) SECURITE**

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant aux tiers durant la période de validité de cette convention.

De son côté, la S.A.S. FRED'ERIC déclare avoir pris toutes dispositions utiles et nécessaires quant à la sécurité des utilisateurs et respecter la réglementation concernant la sécurité des structures et matériels.

Elle devra être pourvue d'une trousse de première urgence.

L'organisateur doit s'assurer par tout moyen que ses collaborateurs, assistants ou aides bénévoles sont physiquement et moralement capables d'animer l'activité.

Le responsable du site devra s'assurer de l'accord des parents pour les usagers mineurs.

La S.A.S. FRED'ERIC devra respecter la réglementation concernant les règles de sécurité et d'hygiène sur l'ensemble du domaine public mis à disposition.

Elle devra s'assurer que tous les usagers ont les qualités requises pour la pratique de l'ensemble des matériels mis à disposition (âge ou taille minimum...).

Les contrôles techniques ou certifications des différents dispositifs pourront être réclamés à tout moment par toute administration publique autorisée.

Toutes les informations utiles liées notamment à la sécurité devront être transmises aux différents usagers.

Le matériel utilisé devra répondre aux normes en vigueur.

La S.A.S. FRED'ERIC devra respecter le plan de balisage et sa réglementation.

La S.A.S. FRED'ERIC s'engage à respecter le site conventionné, le maintenir propre en toutes circonstances et à le remettre dans l'état dans lequel il l'a trouvé en début de saison.

AR Prefecture

**III-E) EVALUATION - BILAN :**

083-218301075-20230405-ARR2023209-AR

Reçu le 05/04/2023

La S.A.S. FRED'ERIC fournira au 31 décembre 2023 à la Commune un dossier de bilan de saison des actions réalisées

- revue de presse,
- bilan chiffré faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires,
- nombre de participants et typologie (roquebrunois et autres),
- observations qualitatives.

Fait à Roquebrune-Sur-Argens, le

**Pour la Commune,**  
le Maire et par délégation,  
Caroline DEMONEIN  
*Adjointe au Maire*  
*déléguée au Domaine Public*

**S.A.S. FRED'ERIC**  
Frédérique VIANO  
*Présidente*